# Art. 8 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

On distingue la:

* [REC-aj] qui est destinée aux aires de jeux et aux espaces verts de détente et de repos. Seuls des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.